Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1713

14.6.2024

DÉCISION (PESC) 2024/1713 DU CONSEIL

du 13 juin 2024

relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées de la République de Moldavie à l'aide d'équipements militaires conçus pour libérer une force létale

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) La décision (PESC) 2021/509 du Conseil [1] institue une facilité européenne pour la paix (FEP) en vue du financement, par les États membres, d'actions de l'Union au titre de la politique étrangère et de sécurité commune afin de préserver la paix, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du traité. En particulier, conformément à l'article 1er, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2021/509, la FEP doit être utilisée pour le financement de mesures d'assistance telles que des actions visant à renforcer les capacités d'États tiers et d'organisations régionales et internationales dans le domaine militaire et de la défense.

(2) La stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne de 2016 fixe les objectifs consistant à renforcer la sécurité et la défense, à investir dans la résilience des États et des sociétés dans le voisinage oriental de l'Union, à élaborer une approche intégrée des conflits et des crises, à promouvoir et soutenir les ordres régionaux de coopération et à renforcer une gouvernance mondiale fondée sur le droit international, y compris le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire.

(3) Le 21 mars 2022, l'Union a approuvé la boussole stratégique dans le but de devenir une garante de la sécurité plus forte et aux capacités renforcées, y compris en recourant davantage à la FEP afin de soutenir les capacités de défense de ses partenaires.

(4) L'Union est attachée à une relation étroite avec la République de Moldavie, en se fondant sur l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part [2] (ci-après dénommé «accord d'association»), y compris la zone de libre-échange approfondi et complet, destinée à soutenir une République de Moldavie forte, indépendante et prospère, et à promouvoir une association politique et une intégration économique, tout en soutenant fermement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Moldavie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. En vertu de l'article 5 de l'accord d'association, l'Union et la République de Moldavie doivent intensifier le dialogue et la coopération entre elles et encourager une convergence progressive dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité, y compris la politique de sécurité et de défense commune (PSDC), et doivent se pencher en particulier sur les questions de prévention des conflits, de règlement pacifique des conflits et de gestion des crises, de stabilité régionale, de désarmement, de non-prolifération, de limitation des armements et de contrôle des exportations.

(5) L'Union prend acte de la contribution importante de la République de Moldavie à la PSDC de l'Union.

(6) La présente décision repose sur les décisions (PESC) 2021/2136 [3], (PESC) 2022/1093 [4], (PESC) 2023/921 [5] et (PESC) 2024/1049 [6] du Conseil en ce qui concerne la détermination constante de l'Union à soutenir le renforcement des capacités des forces armées de la République de Moldavie dans les domaines où les besoins sont prioritaires.

---

[1] Décision (PESC) 2021/509 du Conseil du 22 mars 2021 établissant une facilité européenne pour la paix, et abrogeant la décision (PESC) 2015/528 (JO L 102 du 24.3.2021, p. 14).

[2] JO L 260 du 30.8.2014, p. 4.

[3] Décision (PESC) 2021/2136 du Conseil du 2 décembre 2021 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées de la République de Moldavie (JO L 432 du 3.12.2021, p. 63).

[4] Décision (PESC) 2022/1093 du Conseil du 30 juin 2022 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées de la République de Moldavie (JO L 176 du 1.7.2022, p. 22).

[5] Décision (PESC) 2023/921 du Conseil du 4 mai 2023 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées de la République de Moldavie (JO L 119 du 5.5.2023, p. 173).

[6] Décision (PESC) 2024/1049 du Conseil du 4 avril 2024 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées de la République de Moldavie (JO L, 2024/1049, 5.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1049/oj).

(7) Le 5 février 2024, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a reçu de la République de Moldavie une demande visant à ce que l'Union aide les forces armées de la République de Moldavie à acquérir des équipements essentiels pour renforcer les capacités de ses unités de mobilité, de guerre électronique et de logistique.

(8) Les mesures d'assistance doivent être mises en œuvre en tenant compte des principes et des exigences énoncés dans la décision (PESC) 2021/509, en particulier le respect de la position commune 2008/944/PESC du Conseil [7], et conformément aux règles en matière d'exécution des recettes et des dépenses financées au titre de la FEP.

(9) Le Conseil réaffirme sa détermination à protéger, à promouvoir et à respecter les droits de l'homme, les libertés fondamentales et les principes démocratiques, ainsi qu'à renforcer l'État de droit et la bonne gouvernance, conformément à la charte des Nations unies, à la déclaration universelle des droits de l'homme et au droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Établissement, objectifs, champ d'application et durée

1. Il est institué une mesure d'assistance en faveur de la République de Moldavie (ci-après dénommée «bénéficiaire»), destinée à être financée au titre de la facilité européenne pour la paix (FEP) (ci-après dénommée «mesure d'assistance»).

2. Les objectifs de la mesure d'assistance sont les suivants:

a) contribuer au renforcement des capacités des forces armées de la République de Moldavie afin d'accroître la sécurité nationale, la stabilité et la résilience dans le secteur de la défense, conformément à la politique globale de l'Union à l'égard de la République de Moldavie;

b) renforcer le soutien apporté précédemment au titre de la FEP afin de permettre aux forces armées de la République de Moldavie d'améliorer l'efficacité opérationnelle, d'accélérer la mise en conformité avec les normes de l'Union et l'interopérabilité et, ainsi, de mieux protéger les civils dans les situations de crise et d'urgence;

c) renforcer les capacités de la République Moldavie en ce qui concerne sa participation aux missions et opérations militaires de la politique de sécurité et de défense commune de l'Union.

3. Pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 2, la mesure d'assistance finance les équipements de défense aérienne à courte portée, conçus pour libérer une force létale.

La mesure d'assistance finance également les fournitures et services connexes, y compris la formation technique, le cas échéant.

4. La durée de la mesure d'assistance est de quarante-deux mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 2

Dispositions financières

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mesure d'assistance est de 9 000 000 EUR.

2. L'ensemble des dépenses est géré conformément à la décision (PESC) 2021/509 et aux règles en matière d'exécution des recettes et des dépenses financées au titre de la FEP.

Article 3

Arrangements conclus avec le bénéficiaire

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant») conclut les arrangements nécessaires avec le bénéficiaire pour s'assurer qu'il respecte les exigences et conditions établies par la présente décision, condition à l'octroi d'un soutien au titre de la mesure d'assistance.

[7] Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (JO L 335 du 13.12.2008, p. 99).

2. Les arrangements visés au paragraphe 1 comportent des dispositions imposant au bénéficiaire de veiller à ce que:

a) les unités des forces armées de la République de Moldavie bénéficiant d'un soutien au titre de la mesure d'assistance respectent les dispositions pertinentes du droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire;

b) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance soit utilisé correctement et efficacement aux fins pour lesquelles il a été fourni;

c) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance soit suffisamment entretenu de manière à assurer son utilisabilité et sa disponibilité opérationnelle tout au long de son cycle de vie;

d) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance ne soit pas abandonné, ni cédé sans le consentement du comité de la facilité établi au titre de la décision (PESC) 2021/509 à des personnes ou entités autres que celles déterminées dans lesdits arrangements, au terme de son cycle de vie.

3. Les arrangements visés au paragraphe 1 comportent des dispositions relatives à la suspension et à la cessation du soutien apporté au titre de la mesure d'assistance s'il est constaté que le bénéficiaire viole les obligations énoncées au paragraphe 2.

Article 4

Mise en œuvre

1. Le haut représentant est chargé d'assurer la mise en œuvre de la présente décision conformément à la décision (PESC) 2021/509 et aux règles en matière d'exécution des recettes et des dépenses financées au titre de la FEP, et conformément au cadre méthodologique intégré relatif à l'évaluation et à l'identification des mesures et contrôles requis pour les mesures d'assistance au titre de la FEP.

2. La mise en œuvre des activités visées à l'article 1er, paragraphe 3, est assurée par le centre estonien pour les investissements de défense.

Article 5

Suivi, contrôle et évaluation

1. Le haut représentant assure le suivi du respect, par le bénéficiaire, des obligations énoncées à l'article 3. Ce suivi permet de mieux connaître le contexte et les risques de violation des obligations énoncées à l'article 3 et de contribuer à prévenir ces violations, y compris les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les unités des forces armées de la République de Moldavie bénéficiant d'un soutien au titre de la mesure d'assistance.

2. Le contrôle des équipements et fournitures après expédition est organisé comme suit:

a) vérification de la livraison, lors de laquelle les certificats de livraison FEP doivent être signés par les forces utilisatrices finales au moment du transfert de propriété;

b) rapport d'inventaire, par lequel le bénéficiaire doit rendre compte chaque année de l'inventaire des biens désignés jusqu'à ce que ce rapport ne soit plus jugé nécessaire par le Comité politique et de sécurité (COPS);

c) visites sur place, dans le cadre desquelles le bénéficiaire doit accorder, sur demande, au haut représentant et aux auditeurs de la FEP l'accès pour effectuer des contrôles sur place et des audits au titre de la FEP.

3. Le haut représentant procède à une évaluation finale au terme de la mesure d'assistance afin d'apprécier si celle-ci a contribué à atteindre les objectifs énoncés à l'article 1er, paragraphe 2.

Article 6

Établissement de rapports

Au cours de la période de mise en œuvre, le haut représentant présente au COPS des rapports semestriels sur la mise en œuvre de la mesure d'assistance, conformément à l'article 63 de la décision (PESC) 2021/509. L'administrateur des mesures d'assistance informe régulièrement le comité de la facilité établi par la décision (PESC) 2021/509 de l'exécution des recettes et des dépenses conformément à l'article 38 de ladite décision, y compris en fournissant des informations sur les fournisseurs et les sous-traitants concernés.

Article 7

Suspension et dénonciation

1. Le COPS peut décider de suspendre, en totalité ou en partie, la mise en œuvre de la mesure d'assistance conformément à l'article 64 de la décision (PESC) 2021/509.

2. Le COPS peut recommander que le Conseil mette fin à la mesure d'assistance.

Article 8

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 2024.

Par le Conseil

La présidente

N. DE MOOR